O.
Fm.3.22622A
Cac
Fre
21853

EXAMEN CRITIQUE
DU RAPPORT
ET DU PROJET DE LOI,

Sur la réſidence des Fonctionnaires publics, propoſés le 23 Février, à l'Aſſemblée nationale. *

Par M. MALLET-DU-PAN.

DANS la ſéance du mercredi 23 février, M. *le Chapelier* a lu un rapport & un projet de loi *ſur la réſidence des fonctionnaires publics*, enfantés l'un & l'autre par le comité de conſtitution. La diſcuſſion de ce projet s'eſt ouverte le vendredi ſuivant; on l'a ajournée, & probablement cette loi ſera admiſe ou rejettée, lorſque les obſervations qu'elle nous préſente en foule, paſſeront ſous les yeux du public. Ce n'eſt point une raiſon de les diſſimuler; car l'opinion, juge ſuprême des hommes & de leurs inſtitutions, doit ſe régler ſur les principes & non ſur les ſuccès. Les maximes du comité & ſes articles nous paroiſſent altérer viſiblement les élémens du gouvernement monarchique & de la liberté individuelle, ou en d'autres

* *Extrait du mercure du 5 mars 1791.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

termes la conſtitution françaiſe. Nulle queſtion ne fut plus ſolemnelle ; nul intérêt politique ne ſollicita un plus ſérieux examen.

Dans une eſpèce de réponſe que M. *le Chapelier* daigna faire vendredi dernier à quelques-uns de ſes adverſaires, il traita les objections avec tout le mépris, dont ſon comité a honoré celles qui s'élevèrent contre cette commiſſion du peuple, accuſateur & juge, qu'il a décorée du nom de *haute cour nationale*. Le mépris de M. *le Chapelier* n'eſt pas un argument, & il faut braver ſes dédains, lorſqu'on ne veut pas braver l'intérêt de la Nation. Le *rapport* & le *projet* ſont conçus en ces termes :

» *Vous avez renvoyé à votre comité de conſtitution la pétition de la commune de Paris, ſur l'état & les obligations de la famille du roi, dans le gouvernement français.*

» *Vous avez donc voulu une loi conſtitutionelle, & non un décret du moment qui laiſſeroit en arrière une loi importante du royaume, & n'en ſeroit que l'ajournement.*

» Nous partageons les vues de votre ſageſſe ; nous penſons, après un examen très-réfléchi, que le corps conſtituant doit faire *le plus rarement qu'il eſt poſſible, des décrets de circonſtances*. Ainſi c'eſt une loi *conſtitutionelle* que nous vous apportons.

« Nous n'avons point à craindre que les événemens actuels portent leur influence ſur votre déciſion ; ce ne ſont ni les alarmes qu'on ſe plut à répandre, ni les agitations qu'on cherche à exciter, ni un départ *qui peut bleſſer les convenances*, mais qui n'enfreint pas les loix, qui peuvent vous occuper : vous ne porterez votre attention que ſur la conſtitution décrétée par vous & acceptée par le roi, & vous chercherez

pour la confection de la loi que vous allez discuter ; quelles *sont les conséquences de cette constitution dont toutes les parties doivent être d'accord*, & sortir du même principe.

» Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour fixer complétement l'état & les obligations des membres de la famille du roi, il faut non-seulement dire quels sont ceux d'entre eux, qui, comme fonctionnaires publics, ou prochainement appelés à le devenir, sont assujétis à la résidence, mais encore, déterminer les règles qui seront suivies pour la régence, & *l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.*

» Sous fort peu de jours, nous vous apporterons ces projets de loix, & plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans.

» Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, & *la liberté ne s'en alarmera pas.* Il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société, d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble, & le délit qu'il commet quand, pour exciter *ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie*, il en abandonne le sol ; l'ordre ordinaire est alors dérangé, *les loix qui lui conviennent ne sont plus les loix applicables*, & comme dans un moment d'émeute, la force publique prend la place de la loi civile, ainsi dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, *ni à sa protection pour leurs propriétés.*

» Nous sentons & *la justice* & l'urgence de cette loi ; nous n'en ferons pas attendre le projet ; ce sera encore *une loi constitutionnelle*, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces *momens de désordre*

& d'inciviſme qui en ſolliciteront l'application.

» Aujourd'hui, c'eſt un décret ſur la réſidence des fonctionnaires publics : ceux qui ſont, à des titres différens, chargés du gouvernement de l'empire, ſont certainement obligés de réſider. Mais ce n'eſt auſſi qu'à ceux-là que la loi de la réſidence doit être impoſée. Tous les autres citoyens ne peuvent être dans leurs voyages, dans la fixation de leur domicile, ni apperçus par la ſociété, ni aſtreints par une loi, à moins que ce ne ſoit *plus ni leur liberté dont ils faſſent uſage, ni leurs droits qu'ils exercent, mais une émigration dont ils ſe rendent coupables.*

» Outre le roi qui eſt le *premier fonctionnaire de l'état*, il eſt des membres de ſa famille, qui, ſans être encore fonctionnaires publics *en activité*, ſont ſi prochainement appellés à *la ſuppléance héréditaire* que la conſtitution leur défère, qu'ils doivent être aſſujettis à la réſidence. L'héritier préſomptif, quand celui-ci eſt en minorité ; celui de ſes parents majeurs qui eſt le plus près de la ſucceſſion au trône, doivent réſider dans le royaume ; & un devoir de famille ſur l'obſervation duquel la nation doit veiller, aſſujettit à cette réſidence la mère de l'héritier préſomptif mineur.

» C'eſt-là que doit s'arrêter la loi, parce que, quoique tous les mâles de la famille du roi ſoient par la conſtitution appelés à la ſucceſſion du trône, par droit de primogéniture, la loi qui arrête la libre diſpoſition des perſonnes, ne peut pas être étendue au-delà de ce qui eſt ſtrictement exigé par l'utilité publique.

» Ce ſera déjà une *fiction que* celle qui placera dans la claſſe des fonctionnaires publics, en activité continue, les membres de la famille du roi qui venant immédiatement aprés lui, ſont *ſes premiers ſuppléans au trône* ; un double danger réſulteroit de la loi qui, prolongeant la

fiction jusqu'au dernier individu de cette famille, les astreindroit à la résidence. Leur liberté seroit attaquée sans qu'ils eussent accepté aucunes fonctions publiques qui les assujétissent à aucuns devoirs. La famille du roi seroit, sans avantage pour elle, frappée d'un esclavage politique, dans lequel chacun de ceux qui la composeroient, n'étant ni fonctionnaires publics, ni citoyens, désapprendroient les devoirs de ceux-ci, sans avoir ni intérêt, ni occasion de s'instruire des obligations de ceux-là.

» Ensuite ce seroit une famille *privilégiée*, jusqu'à son dernier rejeton, & qui, pouvant s'accroître *à l'infini* par ses ramifications diverses, menaceroit l'égalité politique, sauve-garde de la liberté, & base de la constitution.

» Que les premiers membres de la famille du roi soient considérés comme fonctionnaires publics, parce qu'ils peuvent à chaque moment le devenir, mais que les autres soient libres comme tous les citoyens; qu'ils en exercent les droits, & qu'ils jouissent du bénéfice de toutes les loix sociales, en conservant toujours les titres à la suppléance héréditaire qu'ils tiennent de la constitution & de leur naissance: voilà les conséquences *les plus pures* de la constitution française.

Projet de Loi.

Art. I. Les fonctionnaires publics dont l'activité est continue, ne pourront quitter les lieux où ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées, s'ils n'y sont autorisés.

II. Ceux des fonctionnaires publics dont l'activité n'est pas continue, seront tenus de se rendre aux lieux de leur résidence politique, pour le temps où ils doivent reprendre l'exercice de leurs fonctions s'ils n'en sont dispensés.

III. L'autorisation ou la dispense ne pourront être

accordées aux fonctionnaires publics que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs.

IV. Le roi, *premier fonctionnaire public*, *doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie*; & lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

V. L'héritier présomptif de la couronne étant, en cette qualité, le *premier suppléant* du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume, sans y être autorisé par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

VI. Si l'héritier présomptif est mineur, le suppléant majeur qui sera le plus près de succéder à la couronne, d'après la loi constitutionnelle de l'état, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article, sans que, par la présente disposition, l'assemblée nationale entende rien préjuger sur la loi de la régence.

VII. Tant que l'héritier présomptif sera mineur, *sa mère* sera tenue à la même résidence. L'assemblée nationale n'entend rien préjuger sur ce qui concerne l'éducation de l'héritier présomptif ou d'un roi mineur.

VIII. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

IX. Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions du présent décret, sera censé avoir renoncé, sans retour, à ses fonctions; & les membres de la famille du roi seront censés de même, en cas de contravention, avoir renoncé personnellement & sans retour à la succession au trône.

Les expressions de l'écrit qu'on vient de lire, [&

le ſyſtême ſur lequel il eſt fondé, démontrent que le comité n'en a point pénétré les conſéquences. Ils tendent, d'une part, à effacer le dernier reſte du reſpect public pour l'autorité royale, ſans laquelle, quoique faſſent les clubs & les exécutions populaires, la conſtitution n'aura jamais que l'activité de l'anarchie. De l'autre, il ſubvertit à leur naiſſance les premiers droits de la liberté individuelle, en donnant l'exemple effrayant d'une prompte dérogation à des prérogatives naturelles, qu'on a ſolemnellement déclarées hors de l'atteinte du légiſlateur lui-même.

Par quelle déplorable fatalité la dignité royale a-t-elle été tour-à-tour avilie par les courtiſans avant la révolution, & par les factieux depuis l'ouverture de l'aſſemblée nationale? Sous quels rapports qu'on voulût conſidérer la conſtitution naiſſante, quelles formes politiques qu'on ſe proposât d'adopter, du jour où la néceſſité du gouvernement monarchique fut reconnue, le roi & tout ce qui forme le centre de ſes affections, de ſes rapports, de ſon relief extérieur, devoient partager la vénération dont la loi venoit d'entourer le trône. Le plus inſenſé, ou le plus perfide des contreſens, étoit de créer un monarque, & de le dégrader, d'inſtituer ſa ſuprématie, & de la lui ravir en l'aviliſſant par l'opinion.

Si l'on conçoit cet artifice de la part des factions, auxquelles on a attribué le projet d'une république, ou celui de tranſporter la couronne, comment ceux qui profeſſent juſqu'à l'idolatrie, l'amour d'une conſtitution ſortie de leurs mains, ont-ils pu s'en rendre les complices? Comment ont-ils eſpéré faire régner leurs loix, en affoibliſſant la force de ſanction qui réſulte du caractère auguſte du prince, chargé de leur maintien & de leur exécution? Deux ans de déſordres interminables ont démontré qu'on ne ſépara jamais impunément dans un

grand empire, l'autorité de la loi de celle du monarque, & l'une & l'autre d'un respect sacré pour la couronne.

Ce respect devint même le seul moyen d'obéissance, lorsque l'application des décrets qui avoient institué la monarchie, la firent successivement dégénérer en une présidence d'honneur à l'administration générale de l'état. Moins on laissoit au roi de prérogatives politiques, plus il importoit au maintien de la loi, livrée à cent mille exécuteurs novices & presque indépendans, que la puissance d'opinion suppléât à la foiblesse du trône, & qu'au défaut d'une autorité réelle, on l'appuyât sur le sentiment public.

Chaque crime, chaque violation des loix, chaque désobéissance du peuple ou de ses préposés, ont rappellé cette vérité. Toujours repoussée, & par l'esprit de système égaré dans une vaine métaphysique, & par les promoteurs de l'anarchie, bien plus pénétrans, bien autrement habiles que les métaphysiciens, son oubli nous a conduits rapidement à la décadence des principes même de la constitution. L'autorité royale restant sans nerf & sans majesté, il a fallu confondre toutes les autorités, faire d'un corps constituant, un législateur & un administrateur universel; placer tous les bras de la puissance publique dans les comités d'une convention nationale, passer une loi pour chaque acte d'exécution, imposer à tout moment l'obéissance par des décrets spéciaux, juger tous les cas, discuter tous les conflits, ôter & donner les juridictions, dresser autant de statuts qu'il existe d'ordres à intimer dans le royaume; en un mot, suppléer à l'inertie de la puissance exécutrice, en la transposant forcément dans l'assemblée des représentans électifs de la nation. Ainsi, un empire sans loix est, depuis 18 mois, conduit par une puissance sans règles, dont la force motrice ne surmonte pas un frottement

ſans en produire, & dont les reſſorts tourmentés ne ſe rendent que par l'intervention continuelle du machiniſte.

Si la confuſion des pouvoirs a réſulté de l'impuiſſance du monarque, il faut attribuer à la même cauſe l'inſubordination d'un grand nombre de corps adminiſtratifs. Livrés au dérèglement d'une autorité dont il leur eſt encore difficile d'appercevoir les limites, la plupart flottent de la nullité à l'uſurpation : un jour inactifs, le lendemain impétueux, ils nous retracent dans leur marche des corps céleſtes hors de leur orbite ; ou pour parler ſans figures, les influences illégales des clubs, des libelles, de la multitude, de toutes les paſſions de la jeuneſſe politique. Point de régulateur qui les maîtriſe. A peine daignent-ils honorer les miniſtres de leur correſpondance ; quelques-uns ne conſidèrent pas même le roi comme leur égal : preſque tous demandent & reçoivent leurs ordres d'exécuter la loi, du corps légiſlatif que la loi a rendu étranger à l'exécution. Il ſeroit hors de place de développer ici les innombrables conſéquences de la dégradation où eſt tombée l'autorité royale ; je reviens au rapport & au projet de M. le *Chapelier*, qui lui porte de nouveaux coups.

Tant que ces termes mépriſans de *fonctionnaire public*, de *ſuppléant à la couronne*, de *femme du roi*, de *mère du premier ſuppléant*, ont été appliqués au roi & à ſa famille par *Deſmoulins*, *Carra*, *Noel*, *Marat*, *Feydel*, le *P. Ducheſne*, & autres catéchiſtes des clubs *patriotiques* & des cabarets, on s'eſt borné à invoquer, bien inutilement, une loi qui mit fin à ces turpitudes. On imaginoit que cette licence, loin de ſervir la liberté, n'étoit propre qu'à la faire haïr, qu'à livrer au mépris de l'Europe une conſtitution qui toléroit ce ſcandale, & à préparer la ſubverſion du

trône ; en aviliſſant aux yeux du peuple , & le monarque & les perſonnes qui lui appartiennent.

Mais , ces qualifications préparatoires deviennent aujourd'hui le langage d'un comité , du comité de conſtitution. Certes , lorſqu'il fut créé , il ne s'attendoit guères à emprunter un jour ce vocabulaire. On ne peut douter que ſes opinions n'y correſpondent , puiſque ces ſobriquets portent l'édifice du projet de loi , que M. *le Chapelier* nous préſente comme *les conſéquences les plus pures de la conſtitution Françaiſe.* Le rapporteur a pouſſé même le ſcrupule , juſqu'à rejetter conſtamment l'expreſſion de *famille royale* , à laquelle il ſubſtitue celle de *famille du roi.*

Afin d'éviter de rentrer dans les objections que divers opinans ont dévelopées avec tant d'éloquence & de ſolidité , je me réduirai à une ou deux remarques fondamentales.

On auroit beau parcourir tous les gouvernemens , où l'autorité royale a reçu les plus étroites limites & les affronts les plus impolitiques , aucun ne nous offriroit le premier exemple d'un monarque traveſti en *fonctionaire public.* Les Suédois , pendant 30 ans , pouſſèrent l'oppreſſion du chef de l'état juſques dans ſes affaires domeſtiques. L'ariſtocratie Polonaiſe s'eſt étudiée à enlever au roi tout pouvoir de faire le bien , & d'empêcher le mal ; ni l'un ni l'autre de ſes états n'imaginèrent , cependant , les formes de M. *le Chapelier.* Lorſque les Hollandois ont été laſſés du ſtathoudérat , ils l'ont détruit ; mais tant qu'il fut conſervé , jamais ils n'aſſimilèrent ſa dignité à celle d'un échevin. En créant un préſident du congrès , les états-unis l'ont placé a une grande diſtance de tous les officiers publics ; l'Amérique républicaine s'eſt bien gardée de ranger ſon grand magiſtrat ſur la ligne de ſes autres fonctionnaires. Néanmoins , ce préſident eſt électif &

amovible : modifications qui le rapprochent ſinguliè-rement du reſte des citoyens. Je ne citerai pas l'Angleterre ; on ſait qu'elle eſt ſous l'anathême de nos publiciſtes d'avant-hier, & qu'en un an, ils en ont plus appris dans les clubs ſur la liberté, que la nation Britannique n'a pu en ſavoir par des ſiècles d'expérience & de génie.

Faire du roi un *fonctionnaire public*, le *premier des fonctionnaires publics*, c'eſt rayer la monarchie de la conſtitution. Pour s'en convaincre, il ſuffit d'analyſer la différence qui ſépare un royaume d'une république. Dans celle-ci, l'exécution des loix eſt confiée à des conſeils, préſidés par un ou pluſieurs chefs : ces chefs ſortent ou de la claſſe des citoyens, ou des corps à la tête deſquels une élection les a placés. Magiſtrats ſupérieurs & non ſuprêmes, leur autorité eſt ordinairement ſubordonnée aux ſénats quelconques dont ils émanent, elle ne peut s'exercer ſans leur concours. Leurs fonctions limitées par celles des colléges qui leur ſont adjoints, & ſimplement temporaires, ceſſent à l'époque fixe où la loi leur donne des ſucceſſeurs. Tels furent les conſuls à Rome, tels ſont aujourd'hui les Bourguemeſtres, les Avoyers, les Doges, les Syndics dans les républiques ou villes libres de l'Europe. C'eſt à ces officiers en chef que pourroit appartenir la dénomination de *premiers fonctionnaires publics*, puiſqu'ils préſident le gouvernement ſans le compoſer, & qu'ils en partagent les fonctions au lieu de les déléguer. *Primi inter pares*, premiers anneaux de la chaîne, leur rang les place à la tête de l'état, ſans les inveſtir d'une magiſtrature aſſez diſtinctive, pour en faire les repréſentans, les agens excluſifs de la puiſſance exécutrice.

Et c'eſt à ces délégués amovibles & ſubordonnés qu'on prétend comparer le monarque des Français ! Le

ſeul repréſentant éternel & héréditaire du peuple ; le roi par droit de naiſſance, auquel la nation confie le dépôt de la majeſté publique & toute la force des loix, n'eſt autre choſe dans la hiérarchie des pouvoirs publics, que l'inférieur d'un Doge de Veniſe ou d'un Gonfalonier de Lucques ! Une erreur ſi monſtrueuſe n'eſt convenable que ſous ce régime imité des tribus ſauvages de la mer de ſud, qu'on a baptiſé du ſurnom de *démocratie royale ;* mais la démocratie royale & le gouvernement monarchique ont auſſi peu de rapport, que la conſtitution Angloiſe avec le deſpotiſme de la Chine.

Très-abuſivement on déſigneroit le roi comme premier *fonctionnaire public* : il n'eſt point fonctionnaire public, il n'eſt point le *pouvoir exécutif* ; il eſt le CHEF SUPRÊME DU POUVOIR EXÉCUTIF. La loi l'a créé tel ; il n'eſt pas permis, & moins qu'à tout autre au comité qui la prépare, d'en dénaturer le langage pour en altérer l'obligation.

Les eſprits attentifs n'auront pas laiſſé échapper l'adroite politique qui, à la tribune, dans les clubs, dans les journaux, a banni du dictionnaire le mot de *roi* en le remplaçant par celui de *pouvoir exécutif.* Il n'y a de roi que dans une monarchie : le pouvoir exécutif exiſte ſous toutes les formes de gouvernement : je laiſſe à la pénétration du lecteur, de tirer les inductions que préſente cette ſubſtitution de termes.

Ayant attribué au monarque ſeul la ſuprématie héréditaire, inviolable, éternellement ſubſtituée, des fonctions du trône ; l'ayant expreſſément caractériſé de *chef ſuprême du pouvoir exécutif*, la conſtitution a inveſti le roi d'une *dignité* ; elle n'a réſervé que des *emplois* aux officiers publics. Cette différence fondamentale, unique baſe de la monarchie, repouſſe toutes ces conformités artificieuſes, à l'aide deſquelles on prétend

réduire le roi des Français au droit de préséance sur les maires & les curés.

Les agens de la couronne, soit qu'ils le deviennent par le choix du peuple ou par celui du prince, tous les fonctionnaires doivent reconnoître les ordres du monarque, & le faire obéir lorsqu'il commande au nom de la loi : voilà les officiers d'exécution, entre lesquels on peut distinguer les rangs, & numéroter les places. Le roi seul, ce monarque constitutionnel dont le comité fait un chef de file, domine sur cette hiérarchie, il ne lui appartient pas. Eh ! qui n'apperçoit cette distance inviolable qui sépare le chef suprême, le dépositaire exclusif des ordres d'exécuter la loi, des officiers publics soumis à reconnoître ces ordres & à y obéir ? Cette distance est un espace sans mesure. Faites-la disparoître, & vous tomberez, si vous n'y êtes déjà, dans la polycratie la plus anarchique, dans l'indépendance des autorités subalternes, dans la dissolution de la force publique, arrachée de son centre, & dispersée dans un million de mains. De cet abîme vous tomberez dans celui du gouvernement de la multitude ; chacun régnera, personne ne voudra obéir ; la loi fléchira devant le premier attroupement, & le droit du plus séditieux deviendra le gouvernement des Français du 18e. siècle.

Toutes ces conséquences dériveront des sophismes perfides, par lesquels on altère la monarchie. Que le roi & tout ce qui tient au roi perdent la vénération publique, que le monarque cesse d'être craint & obéi, qu'on lui donne autant de collègues qu'il existe de fonctionnaires publics ; avant un an, la constitution achevera d'être paralysée ; avant un an, les loix maintenant par-tout & impunément violées, ne seront plus qu'un objet de curiosité pour les antiquaires, & nous

n'aurons d'autre régime que l'uſurpation du plus fourbe ou du plus fort.

Ainſi, à force d'exagérer les principes démocratiques, M. *le Chapelier* nous condamne à laiſſer le trône ſans action, & à voir briſer enſuite ce ſimulacre; car, qui ſe diſſimulera qu'il n'eſt pas beſoin d'un roi pour repréſenter un *fonctionnaire public*, & qu'une monarchie ſans monarque ne vaut pas même une mauvaiſe république.

Ce ſujet mériteroit un traité; nous nous bornons à la table des chapitres. Nous paſſerons également ſous ſilence les conſéquences où le ſyſtême du comité a conduit ſon rapporteur; nous ne dirons rien d'un roi, auquel la légiſlature fixera le lieu de ſon ſejour, en lui défendant, ſous peine de détrônement, de s'éloigner d'elle; ou de l'approcher de lui s'il jugeoit convenable de transférer ſon ſéjour; ni de l'équité de cette juſtice diſtributive, qui punit par la perte de la couronne une abſence indéterminée; ni de l'inconſidération qui dicte cette *juſtice* dans un inſtant de troubles, tel que le comité le juge aſſez terrible pour ſuſpendre l'exercice de la liberté individuelle; ni de cette ſérie de *ſuppléans* qui s'arrête au ſecond héritier préſomptif, afin d'éviter *une caſte privilégiée*; ni de cette famille appellée au trône qui ne doit pas être *une caſte privilégiée*, & qui, cependant, a le plus grand des priviléges connus, celui de l'habileté héréditaire à la couronne; nous ne chercherons pas davantage les motifs qui aſſujettiſſent la mère de l'héritier préſomptif mineur à la réſidence forcée, ni les ſecrets du comité ſur l'éducation de M. le Dauphin. Pluſieurs orateurs ont commencé cet examen; nous allons paſſer à celui de la loi relative aux émigrans.

La liberté naturelle laiſſe à l'homme la faculté libre de changer de lieu, & tranſporter où il lui plaît ſa pro-

priété comme sa personne. La liberté sociale conserve au citoyen cette prérogative : le premier chapitre de la constitution française, cette fameuse déclaration des droits qu'on entame chaque jour, & dont les ruines entourent déja l'échafaudage, prononça même, sans restrictions, cette indépendance de l'homme social : elle l'exagéroit sans doute, car qui disputera à la communauté en péril, le droit de retenir auprès d'elle tous ceux de ses membres qui peuvent être appellés à sa défense ! Un décret subséquent, en exceptant les fonctionnaires publics du droit illimité de voyager, confirma expressément la première déclaration.

Aujourd'hui, le comité entend déroger à cette sanction péremptoire : il fait rétrograder le législateur aux exceptions qui infirment la règle générale.

» Il faut, dit-il, *distinguer* le délit que commet le citoyen, quand, *pour exciter, ou pour fuir lâchement les troubles* de sa patrie, il en abandonne le sol ; l'ordre ordinaire est *alors dérangé*, les loix qui lui conviennent ne sont plus les loix applicables ; & comme dans un moment d'émeute la force publique prend la place de la loi civile, ainsi dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ses déserteurs coupables, qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, *ni à sa protection pour leurs propriétés.* Nous sentons & la justice & l'urgence de cette loi ; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à *ces momens de désordre & d'incivisme* qui en solliciteront l'application ».

On appercevra d'abord, que les exceptions à une loi générale, sont autant d'atteintes aux droits consacrés par celle-ci. Leur vice est encore plus alarmant lorsqu'elles deviennent circonstancielles, lorsqu'on peut craindre que, selon la volonté arbitraire du législateur, l'acte

légitime du jour d'hier soit interdit comme coupable le lendemain. Cependant, aucun gouvernement sage ne pouvant prétendre à cette rigoureuse immutabilité, il se bornera à ne faire taire la loi que devant l'impérieuse nécessité ; mais l'esprit de notre code & celui de nos législateurs, excluent même ce privilege. Les maximes absolues qui nous dirigent, ont formellement subordonné les convenances & les droits sociaux aux droits imprescriptibles du citoyen. Lorsqu'on a représenté, par exemple, que la société souffriroit de la nomination des juges, exclusivement abandonnée au peuple, les prétendus défenseurs de celui-ci ont soutenu que l'homme ne pouvoit légitimement être jugé que par un tribunal de son choix, & le droit du citoyen a prévalu sur les inconvéniens de son exercice.

Je n'observerai point, ensuite, avec *Machiavel*, combien il est dangereux de réformer aussi subitement une institution si récente, d'attaquer aussi subitement une liberté si solemnellement jurée, & de montrer sitôt tant de variations, après tant d'enthousiasme. Cette objection ne me frapperoit que dans le cas où cette réforme & & ces restrictions ne seroient pas commandées par un intérêt suprême, & où elles offenseroient les premières règles de la justice.

Je ne ferai pas remarquer le défaut de maturité qui distingue ce rapport, en fixant l'attention sur l'étrange confusion de principes, qui dicte à M. *le Chapelier* de réunir comme deux délits égaux, l'abandon de sa patrie pour *lui susciter des troubles*, & la *lâcheté* qui porte à s'en éloigner : confondant un crime avec une foiblesse, le comité les soumet aux mêmes peines : c'est subvertir les premiers élémens de la jurisprudence naturelle.

Si nous passons à la disposition fondamentale du rapport & aux subtilités qui la motivent, il se présente

une queſtion très-intéreſſante. « La ſociété a-t-elle jamais » le droit d'interdire l'abſence aux citoyens irrépro- » chables » ?

Nous répondrons affirmativement. D'abord, il ne peut exiſter de doute quant aux fonctionnaires publics. Tout état où un officier quelconque peut, ſans cauſe grave, délaiſſer les devoirs de ſa place, pour aller voyager, eſt un état mal organiſé & mal ſervi. Sur cet article, le comité ne trouvera aucun contradicteur de bonne foi; mais on lui a reproché, avec raiſon, l'ambiguité de la condition, ſous laquelle le fonctionnaire pourra quitter ſa réſidence d'obligation. La permiſſion du ſupérieur! Et quels ſont les ſupérieurs dans notre échelle incohérente? Aucune loi a-t-elle déterminé cette ſubordination graduelle, qui ne fait qu'un tout d'une multitude d'adminiſtrateurs, de magiſtrats & d'officiers publics?

Enſuite, perſonne ne conteſtera qu'il eſt des cas, tels que ceux d'une irruption prochaine ou immédiate de l'ennemi, d'un fléau qui appelle tous les bras, & commande tous les ſecours, de la découverte d'une conjuration qui met l'état en péril, & dont des complices redoutables chercheroient à s'évader, que ces cas, dis-je, auxquels on ne pourroit guères en ajouter d'autres ſans offenſer la liberté, n'autoriſent le légiſlateur à en ſuſpendre l'exercice, & à fermer les portes de l'Empire. Une loi vraiment conſtitutionnelle eut porté ſur ces baſes; celles qu'on nous préſente réuniſſent l'arbitraire, l'injuſtice & l'oppreſſion.

M. *le Chapelier* nous parle de temps de *troubles*, *de momens de déſordre & d'inciviſme*. C'eſt ſur d'auſſi vagues expreſſions qu'il aſſied le projet d'une confiſcation des propriétés. Qui ne frémira d'appercevoir la latitude indéfinie, que cette ſpécification arbitraire & illimitée donne

à la tyrannie d'un législateur absolu, aux vengeances d'une faction puissante, à la captivité ou à la ruine des citoyens ?

Des temps *d'incivisme* qui, suspendant la liberté de chacun, empêcheront le citoyen de se déplacer sous peine de forfaiture ! Eh ! valoit-il la peine d'adopter un barbarisme de journalistes, pour en étayer un projet de proscription ?

Et à quelle époque cessera-t-on, sous un régime non pas seulement populaire, mais extrait des rafinemens d'une démocratie idéale, d'avoir des momens de trouble & *d'incivisme ?* Ces dérangemens seront l'ordre ordinaire ; habituons-nous à cette attente. Dans un demi-siècle, Genève dont la surface couvre à peine une de nos municipalités, Genève a compté 25 ans de troubles. Qui se chargera de promettre un an de calme, à 25 millions d'hommes politiquement constitués sur le gouvernement des Grisons ? Ainsi, la loi, les droits de l'homme, & la liberté *loco motive*, dormiront ordinairement, & le cas extraordinaire sera certainement celui où la paix publique permettra de les remettre en exercice.

A-t-on calculé ce pouvoir effrayant dont on arme la législature, de fermer les issues à discrétion, de confisquer les propriétés, de punir les citoyens en laissant à son arbitre la définition indéfinissable *des momens de désordre & d'incivisme ?* A quel degré de *désordre* s'arrêtera donc cette dictature ? autant vaudroit la proclamer éternelle.

Quod omnia mala exempla, dit Salluste, *bonis initiis orta sunt.* « Tous les mauvais exemples ne tirent leur origine que de principes qui étoient bons ». On peut en dire de même des applications législatives de M. *le Chapelier.* Il est parti d'idées vraies pour arriver à des conséquences pernicieuses : il a cru faire une loi constitutionnelle, & ne pensoit qu'à une loi de circons-

tance ; il avoit les émigrans actuels sous les yeux ; il a choisi les conjonctures actuelles, pour en former les matériaux d'un statut qui doit être impartial comme la justice, & universel comme la raison. Bâtissant Chalcédoine avec le rivage de Byzance sous sa lunette, il a sacrifié les saints droits de l'homme & l'intérêt public, à l'exhérédation de deux princes & de quelque familles nobles.

Non, il ne sera jamais vrai que nos temps déplorables, si fausſement comparés à ces crises fatales où un danger commun menaçant la nation, la nation entière est appellée à le repousser ; il ne sera jamais vrai, disons-nous, que des discordes civiles produites par l'anarchie, légtiiment ces précautions tyranniques, que des rhéteurs osent comparer à la dictature romaine, où à la suspension de l'*habeas corpus* en Angleterre. La dictature finit par perdre Rome, après avoir constamment affecté sa liberté. Toute république qui, pour se soutenir, a besoin d'un pouvoir extraordinaire, plus fort que la loi, renferme le principe de sa destruction. Aussi, les Romains, en créant cette magistrature absolue, eurent soin d'en limiter rigoureusement le terme. Quoique son institution prît naissance au milieu de violentes dissensions domestiques, on apprit par la suite à en réserver l'emploi pour les dangers extérieurs: aucun dictateur ne fut nommé pendant la conspiration de *Catilina* ; enfin, le gouvernement de Rome n'étoit par fondé sur la déclaration des droits.

La suspension de l'*habeas corpus* n'a pas plus d'analogie avec les mesures du comité. Le parlement ne l'accorde jamais à la couronne que pour un temps court & limité ; elle n'a pour objet que des hommes suspects dans un moment de péril extrême, contre lequel la puissance ordinaire des loix seroit insuffisante. Le décret généralisé contre les émigrans, frapperoit,

au contraire ; les innocens, les coupables ; & les citoyens ſuſpects. N'eſt-il pas étrange d'entendre aujourd'hui des déclamateurs qui citoient la ſuſpenſion de l'*habeas corpus*, comme un titre de leur mépris pour la conſtitution Anglaiſe, la citer maintenant comme une autorité de leur nouvelle politique ?

Mais en admettaut la néceſſité de ces ſommeils momentanés de la liberté, il reſte à décider ſi l'époque actuelle peut les juſtifier.

Et d'abord, on ſe demande ſi, à la formation du contrat ſocial, pendant l'enfantement d'une conſtitution toute nouvelle, la convention nationale chargée de ce travail, peut s'attribuer le pouvoir ſuſpenſif d'un ſouverain, dans un état gouverné par des loix complettes, affermies, auxquelles le temps a imprimé le ſceau d'un conſentement réfléchi, & d'une obéiſſance libre. Dans ce paſſage des inſtitutions anciennes aux inſtitutions nouvelles, on ne peut diſputer au citoyen le droit de rejetter le pacte propoſé, & de changer de patrie comme de domination. Aucune obligation antérieure ne l'enchaîne : la ſociété dont il repouſſe les conditions, peut l'expulſer de ſon ſein, & ne peut jamais l'y renfermer.

Non-ſeulement, le moment d'un nouveau contrat exclut cette oppreſſion ; mais, de plus il la rend abſurde, tant qu'il reſte une loi politique à déterminer ; car je puis me ſoumettre aux clauſes déjà ſanctionnées, ſans pouvoir adhérer d'avance & ſervilement à celles qui ſuivront. J'enchaîne ma volonté à ce qui exiſte ; mais l'enchaînerois-je à ce qui exiſtera ? Cumulerois-je ainſi le préſent & l'avenir, lorſqu'il peut s'élever ſubſéquemment une inſtitution, qui me fera préférer l'abandon de ma patrie aux obligations encore inconnues qu'elle m'impoſera ?

Et quelle force n'acquiert pas ce droit d'indépendance,

à la ſuite d'une révolution inouie, qui, ſemblable à la lave d'un volcan, a tout renverſé ſur ſon paſſage, loix, liens politiques & moraux, intérêts, fortunes, ſentimens, préjugés, droits quelconques, & bouleverſé l'exiſtence civile de deux millions de familles! Quoi! à la ſuite de ces événemens mêlés à de ſi grandes cataſtrophes, vous en condamneriez les victimes à s'aſſeoir enchaînées ſur leurs ruines, & à reconoître forcément l'autorité qui les a frappées? Non, un ſemblable ſpectacle ne déshonorera jamais une terre de liberté.

Des factions ſe ſont élevées, mais ſi la liberté n'eſt pas un mot, aucunes d'elles ne peut confondre ſon intérêt avec celui de la conſtitution. « De grands dangers, dit-on, menacent celle-ci; ſes ennemis conſpirent au dehors ». Eh bien! recueillez les preuves de leurs complots, ſommez-les de répondre aux tribunaux, & la conviction acquiſe, confiſquez leurs biens ſi vous ne pouvez atteindre leurs perſonnes. « Ils conſpirent au-dedans ». Armez la juſtice contre les rebelles, vous en avez le droit; mais, avec des cours d'inquiſition qui bravent toutes les formes, & étouffent dèjà toute liberté; avec deux millions de citoyens armés; avec la puiſſance publique la plus abſolue, la plus illimitée entre vos mains, vous voulez encore que tout innocent ſoit ſuſpect, & le frapper d'immobilité ſur le ſol, parce qu'il exiſte peut-être des hommes dangereux! Quelle meſure, d'ailleurs, pour étouffer des conſpirations, que de conſerver au milieu de ſoi les conſpirateurs?

Quiconque conſidérera impartialement les ſeules & véritables cauſes de l'émigration, les trouvera dans l'anarchie. Des eſprits ulcérés ont fui, ſans doute, pour échapper au joug des nouvelles loix; honteux de ſurvivre à leurs prérogatives, ils ont porté leur déſeſpoir en d'autres climats; ces *Coriolans* n'ont appellé

ni trouvé de Volſques pour rentrer armés dans leur patrie ; mais ce ſeroit outrager la ſenſibilité la plus vulgaire, que s'étonner de cette irritation, ce ſeroit méconnoître la nature humaine, d'imaginer qu'on la domptera par des proſcriptions. A un petit nombre d'exceptions près, la totalité des émigrans eſt compoſée de perſonnes dont la vie a été en péril, dont le patrimoine a été attaqué ou dévaſté, dont la crainte, l'horreur excuſable de tant de crimes impunis, l'anéantiſſement de la force publique, le défaut de recours à aucune ſauve-garde, l'amour de la tranquillité & l'incertitude de l'avenir, ont juſtement ébranlé l'imagination. Penſe-t-on que de ſimples regrets de vanité ou des animoſités politiques ſuffiſent à chaſſer une famille de ſes foyers, à lui faire livrer ſes propriétés à la torche de l'inſurrection, & à chercher diſpendieuſement un aſyle dans une contrée étrangere ?

Si la liberté individuelle n'étoit pas journellement menacée, ſi l'on n'avoit mis en pratique ce dogme inſenſé prêché par les factieux, que la puiſſance du peuple doit exiſter ſans contre-poids, & que les crimes de la multitude ſont les jugemens du ciel, la France eût conſervé les trois-quarts de ſes fugitifs ; mais le clergé, la nobleſſe, tous les citoyens qui pouvoient faire ombrage à ces légiſlatures tyranniques, conſacrées par-tout ſous le nom fallacieux d'*amis de la conſtitution*, ſont expoſés depuis deux ans à des dangers ignominieux, à des outrages de tout genre, à des perſécutions innombrables, au fer des aſſaſſins, au brandon des incendiaires, aux plus infâmes délations, à des ſerviteurs corrompus, aux viſites domiciliaires ſur le premier ſoupçon populaire, aux empriſonnemens arbitraires des comités des recherches ; on leur a enlevé de fait tous les droits de citoyen. En combien de lieux ceux qui ont voulu paroître aux aſſemblées primaires, en ont ils

été chaſſés par violence, ou écartés par des manœuvres criminelles ? A la plus abſurde, comme à la plus injuſte des loix, celle qui réſervoit les grandes places à la nobleſſe, a ſuccédé l'uſage encore plus odieux, de regarder les anciens privilégiés, de les traiter comme étant inadmiſſibles aux fonctions publiques. Après les avoir aliénés par tant de vexations, on leur demande compte de leurs murmures, & on les punit d'une ſenſibilité qui toucheroit dans les animaux ſouffrans !

Certes, il eſt étonnant d'entendre M. *le Chapelier*, retirer la *protection des loix aux* émigrans. Je lui demande ſi ſa conſcience & ſon cœur ſupporteroient l'idée d'une loi qui, empêchant MM. *Paſcalis*, *Guiramand*, *de la Roquette*, & tant d'autres victimes de ſortir du royaume, auroit livré leurs têtes aux cordes de la multitude ? Je lui demande, ſi MM. *d'Eſquirac* & de *Clarac*, en paſſant la frontiere, euſſent été qualifiés de traîtres à la patrie ? Je lui demande ſi la ſociété qui ne prévient ni ne punit le crime, peut, ſans une tyrannie ſemblable à celle de Néron, fermant les portes de Rome avant de l'incendier, condamner au ſupplice de l'habiter, ceux dont elle ne peut garantir la vie trois jours de ſuite ?

Que les loix s'exécutent, que les autorités les reſpectent, que le peuple y obéiſſe, que les corps adminiſtratifs ceſſent d'être les honteux ſpectateurs des déſordres au lieu de les réprimer, que l'intérêt de parti ne pardonne à aucun ſcélérat ; que la paix, l'équité, la liberté, la ſûreté, remplacent l'anarchie, & l'on n'aura pas beſoin de réglemens proſcripteurs, pour attacher à l'empire des citoyens Français.

Nous ne relèverons point les fleurs de rhéthorique, dont quelques ſophiſtes déclamateurs ont orné le projet que nous venons de diſcuter. Ils nous ont cité ces fiers républiques fixant autour d'elles tous leurs enfans, dans

les crises publiques. Ce n'est pas de Rome, sans doute, ni de l'Angleterre, qu'ils entendent nous parler : je ne connois aucun sénatus-consulte qui ait interdit aux Romains, en aucun temps, de voyager en Cappadoce ou en Afrique ; ni de bill anglois qui, à l'invasion du prétendant, ait mis d'*embargo* général sur les citoyens. Des mesures pareilles n'ont jamais eu lieu que dans de petites républiques, où la nécessité forçoit chaque habitant libre d'être soldat, où l'on ne connoissoit point d'armées réglées, & où la guerre obligeoit à rassembler tous les citoyens. Là, sans doute, chacun devoit *être à son poste*, parce que nul ne pouvoit tenir sa place, & que le moindre vide laissoit l'état à découvert. Mais quel est le poste d'un ci-devant noble, ou d'un ecclésiastique qui refuse le serment, ou d'un citoyen quelconque accusé d'aristocratie ? Je n'en vois pas d'autres que l'abbaye Saint-Germain, la cure dont on chasse le réfractaire au serment, ou le château brûlé d'un gentilhomme.

Il eût été aisé d'ajouter à la discussion précédente, la preuve que cette précaution violente sera aussi impolitique, qu'inefficace, qu'elle renouvellera sans fruit les fautes déplorables de *Louis XIV* ; enfin, qu'elle aura les mêmes effets, sinon de plus terribles, à moins que l'empire des loix, en se rétablissant, ne la fasse promptement tomber en désuétude. Si elle est décrétée, il faudra placer sur nos frontieres l'inscription de l'Enfer du *Dante*.

Voi ch'entrate, lasciate ogni Speranza.